

Crise COVID-19

Guide des aides aux entreprises Dispositifs mis en place par l'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine



Guide des aides aux entreprises établi à partir de données recensées par le Conseil Départemental de la Dordogne le 15/04/2020

Synthèse des dispositifs mis en place selon le type d'entreprises

Pour toutes les entreprises	
<p>Report des cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF (p 4) Report des échéances fiscales (p 7) Remboursement accéléré des crédits d'impôt et de TVA (p 8) Remise d'impôts directs sous conditions (p11) Report du paiement des loyers, factures eau gaz et électricité (p11)</p>	<p>Chômage partiel (p 22) Dispense de pénalités pour les marchés publics (p11) Report des remboursements auprès des banques des crédits jusqu'à 6 mois sans frais (p15) Prêt de trésorerie garanti par l'Etat (p 16)</p>
TPE- Indépendants-micro entrepreneurs- professions libérales	PME
<p>Fond de solidarité : 1500 € maximum Conditions : - de 10 salariés, bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €, subir une interdiction d'accueil du public ou perte de CA d'au moins 50 % Financeurs : Etat, Région, Collectivité, Grandes Entreprises et Assurances (p13)</p> <p>Aide complémentaire au fonds de solidarité de 2000 à 5000 € Conditions : être éligible au fonds de solidarité et avoir au moins 1 salarié / refus prêt de trésorerie par leur banque (p12)</p> <p>Aide exceptionnelle artisans et commerçants sur les réserves du régime complémentaire des indépendants 1250 € (p 12)</p>	<p>Fond d'aide d'urgence de la Région Nouvelle Aquitaine : 5 à 50 salariés : subvention de 10 000 € à 500 000 € 50 à 250 salariés : avance remboursable de 100 000 € à 500 000 € Entreprises non couvertes par les autres dispositifs (p 15)</p>
<p>Prêt de solidarité et de proximité TPE (commerçants, artisans, services de proximité), Associations – Pour les besoins de trésorerie à très court terme – 5000 € à 15000€ Taux 0%, durée 4 ans maxi / 12 mois de différé Financeurs : Région NA, Banque des Territoires, EPCI (p21)</p>	
<p>Prêt à taux zéro aux TPE et PME et sans garantie pour la partie régionale et à des conditions privilégiées pour la partie bancaire seront attribués Mini 10 000 € / Maxi 300 000 € - Durée 7 ans Secteurs d'activités éligibles : - le secteur touristique (hôtels indépendants, campings indépendants, hébergeurs de tourisme social) et les sites de visites et loisirs. - les industries culturelles et créatives - les jeunes sociétés innovantes rentrant en phase de commercialisation et/ou d'industrialisation - les entreprises ayant un savoir-faire d'excellence reconnu (labels EPV, ...) - les PME industrielles et agroalimentaires - les scieries et entreprises de la seconde transformation bois - les activités agricoles relevant des filières de production saisonnières suivantes : ostréiculture, horticulture, agneaux, chevreaux, fraises et asperges. (p19)</p>	
<p>Prêts spécifiques Région Nouvelle-Aquitaine aux structures employeuses de l'Economie Sociale et Solidaire Court terme plafonné à 80 000 € sur 8 mois pour un besoin de trésorerie conjoncturel (p20)</p>	

Table des matières

I – Dispositifs mis en place par l'Etat : reports des échéances, remises.....	4
1 Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts directs).....	4
1-1 Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF.....	4
1-2 Reporter vos échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP.....	7
1-3 Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA.....	8
2- Faire face à des difficultés financières : la CCSF – Commission des chefs de services financiers.....	9
3- Remise d'impôts directs.....	10
4- Dispense de pénalités de retard dans les marchés publics.....	11
5- Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité.....	11
6- Aide financière exceptionnelle automatique pour tous les artisans et commerçants sur les réserves financières du régime complémentaire des indépendants.....	12
II – Les fonds de solidarité : aides financières directes.....	13
1- Fonds de solidarité financé par l'État et les Régions pour les petites entreprises.....	13
2- Fonds de soutien d'urgence aux entreprises régionales.....	15
III- Les prêts.....	16
1- Les prêts de trésorerie garantis par l'État.....	16
2- Fonds de prêts pour les TPE et PME – Région Nouvelle Aquitaine.....	19
3- Fonds de prêts aux structures de l'ESS- Région Nouvelle Aquitaine.....	20
4- Fonds de prêt de solidarité et de proximité pour les TPE (commerçants, artisans, services de proximité...) et des associations- Région Nouvelle Aquitaine.....	21
5- Médiation du crédit : négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires.....	22
IV – Les ressources humaines.....	23
1- Le dispositif de chômage partiel.....	23
2- Médiateur des entreprises en cas de conflit.....	24

I – Dispositifs mis en place par l'Etat : reports des échéances, remises

1 Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts directs)

1-1 Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations sociales ?

Echéances du 15 mars

Pour les entreprises qui paient leurs cotisations salariales et patronales le 15 mars (entreprises de moins de 50 salariés), la possibilité de reporter tout ou partie de ces cotisations avait été instaurée par le réseau des URSSAF conformément aux annonces du Président de la République. 380 000 établissements ont eu recours à ce décalage de paiement, ce qui représente plus de 3 milliards d'euros de report sur les 9 milliards d'euros de cotisations sociales qui devaient être encaissées initialement sur cette échéance.

Echéances du 5 avril

Conformément aux annonces de Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le 5 avril 23h59.

1. Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
2. Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici le 5 avril 2020 à 23h59, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

[Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur \[urssaf.fr\]\(http://urssaf.fr\) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / «?Une formalité déclarative?» /?«?Déclarer une situation exceptionnelle?». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 \(0,12€ / min + prix appel\).](#)

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?

[Par internet sur secu-independants.fr](https://www.ma.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé :

<https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.

[Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » :](https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/)

<https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Professions libérales :

[Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle ».](#)

Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

1-2 Reporter vos échéances fiscales auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars et qu'elles n'ont plus la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, elles peuvent en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

[Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur \[impots.gouv.fr\]\(https://impots.gouv.fr\), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.](#)

[Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur \[impots.gouv.fr\]\(https://impots.gouv.fr\) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.](#)

[Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site \[impots.gouv.fr\]\(https://impots.gouv.fr\), à adresser au service des impôts des entreprises.](#)

[-> Consulter la « Documentation utile » à la page : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751.](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751)

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

1-3 Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

2- Faire face à des difficultés financières : la CCSF – Commission des chefs de services financiers

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.

Qui saisit la CCSF ?

Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).

Ou le mandataire ad hoc.

Conditions de recevabilité de la saisine

Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du prélèvement à la source. Par exception dans le contexte actuel, la demande d'une entreprise qui ne serait pas à jour de ses cotisations salariales pourra être recevable.

Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.

Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.

La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

Comment constituer son dossier ?

Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel

de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

[>> Consultez le site de la DGFIP dédié à la CCSF](#)

Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :

- *ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;*
- *ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.*

Cet engagement est applicable à compter du 27 mars.

3- Remise d'impôts directs

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site \[impots.gouv.fr\]\(http://impots.gouv.fr\)](#)

4- Dispense de pénalités de retard dans les marchés publics

La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

5- Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (voir page 12) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

Pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :

Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;

Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

6- Aide financière exceptionnelle automatique pour tous les artisans et commerçants sur les réserves financières du régime complémentaire des indépendants.

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a proposé au Gouvernement, qui l'a accepté, un dispositif d'aide exceptionnelle à destination de tous les artisans et de tous les commerçants, sans exception. A cette fin, le CPSTI mobilisera les réserves financières du régime complémentaire des indépendants.

Concrètement, l'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018. Elle pourra aller jusqu'à 1 250 €.

Elle sera automatiquement versée par l'Urssaf, sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire pour les travailleurs indépendants concernés.

Cette aide sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Notez que cette aide exceptionnelle ne remet pas en cause la capacité du régime de retraite complémentaire à garantir les pensions sur le long terme. Il s'agit donc d'une nouvelle aide qui s'ajoute à celles qui peuvent profiter aux artisans et commerçants dans le cadre de cette crise du covid-19.

II – Les fonds de solidarité : aides financières directes

1- Fonds de solidarité financé par l'État et les Régions pour les petites entreprises

L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'État et les Régions ?

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € et qui : [subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;](#) ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour **les situations les plus difficiles**, un **soutien complémentaire de 5 000 €** pourra être octroyé aux entreprises qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins)
- emploient, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1^{er} mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'État au niveau régional à compter du **15 avril**.

Comment bénéficier de cette aide ?

Dès le mardi 31 mars, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 €. Cette somme sera défiscalisée.

À partir du vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.

À partir du mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 5 000 €.

>> Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité en cliquant [ici](#).

2- Fonds de soutien d'urgence aux entreprises régionales

La Région déploie un **fonds d'aide d'urgence de 15 millions d'euros**, sous forme de subventions ou d'avances remboursables, **pour aider les entreprises régionales en difficulté non éligibles à ces dispositifs** à passer le cap de ces semaines de crise sanitaire :

Entreprises de 5 à 50 salariés : subvention de 10 000€ à 100 000€

Entreprises de 50 à 250 salariés : avance remboursable de 100 000€ à 500 000€

Conditions d'attribution :

Entreprises rencontrant des besoins de financement de leur cycle d'exploitation (BFR) spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de Covid-19 et non couverts par les autres dispositifs publics ou privés sollicités

Entreprises employant de 5 à 250 salarié.e.s (au sens consolidé groupe, pas de filiales)

Entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Secteurs d'activité éligibles : agriculture, sylviculture, pêche, industrie manufacturière, construction, commerce de gros*, transport et entreposage, hébergement et restauration, activités spécialisées scientifiques et techniques*, autres activités de services à l'industrie, enseignement*

(* certains codes NAF seulement, voir le Règlement d'intervention)

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne au 31/12/2019

Demande à déposer sur la plateforme : « Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine »

Tél 05 57 57 55 88 entrise-covid19@nouvelle-aquitaine.fr

Région Nouvelle Aquitaine

Référent secteur Vallée de l'Homme : Benjamin DELRIEUX



III- Les prêts

1- Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

[3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque](#)

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif,

l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord

2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.Etat.grandesentreprises@bpifrance.fr

3. Le dossier est instruit dès réception pour l'État par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA

4. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances

5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

[>> Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti en téléchargeant le dossier dédié \[PDF - 366 Ko\].](#)

[>> Consulter également la FAQ dédiée \[PDF - 562 Ko\]](#)

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 6 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

[vous devez remplir le formulaire en ligne](#)

Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

[Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance.](#)

Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances fiscales et sociales ou un prêt garanti par l'État s'engage à :

- *ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger ;*
- *ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.*

Cet engagement est applicable à compter du 27 mars.

[Pour en savoir plus : consulter la FAQ \[PDF - 112 Ko\]](#)

2- Fonds de prêts pour les TPE et PME – Région Nouvelle Aquitaine

La Région mobilise un **fonds de 20 millions d'euros en faveur des TPE et PME**, géré par un ou des opérateurs bancaires pour faire face aux besoins financiers conjoncturels.

Ces prêts à taux zéro et sans garantie pour la partie régionale et à des conditions privilégiées pour la partie bancaire seront attribués selon les modalités suivantes :

Secteurs d'activités éligibles :

- le secteur touristique (hôtels indépendants, campings indépendants, hébergeurs de tourisme social) et les sites de visites et loisirs.
- les industries culturelles et créatives
- les jeunes sociétés innovantes rentrant en phase de commercialisation et/ou d'industrialisation
- les entreprises ayant un savoir-faire d'excellence reconnu (labels EPV, ...)
- les PME industrielles et agroalimentaires
- les scieries et entreprises de la seconde transformation bois - les activités agricoles relevant des filières de production saisonnières suivantes : ostréiculture, horticulture, agneaux, chevreaux, fraises et asperges.

Créées depuis plus d'un an et présentant un bilan

Exerçant l'essentiel de leurs activités sur le territoire de la région ou s'y installant

Bénéficiant d'une cotation Fiben de 4+ à 5 ou non cotées

Minimum : 10 000 € / Maximum : 300 000 €

7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital

Tél 05 57 57 55 88 entreprise-covid19@nouvelle-aquitaine.fr

Région Nouvelle Aquitaine

Référent secteur Vallée de l'Homme : Benjamin DELRIEUX



3- Fonds de prêts aux structures de l'ESS- Région Nouvelle Aquitaine

La Région met en oeuvre un fonds de prêts régional d'un million d'euros (+ un million de la Banque des territoires) à destination des structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, géré directement par France Active Nouvelle-Aquitaine.

Il s'agit de **renforcer la trésorerie et les fonds propres des structures de l'économie sociale et solidaire** via des prêts à taux zéro et sans garantie :

Prêt court terme plafonné à 80 000€ sur une durée de 12 mois maximum, renouvelable une fois, avec un différé de 3 mois.

Prêt lié à un besoin de trésorerie conjoncturel

Prêt court terme plafonné à 80 000€ sur une durée de 8 mois, renouvelable une fois, avec un remboursement in ne.

Pour les structures connaissant une nette dégradation de leurs fonds propres, et/ou ayant perdu un financement et/ou un marché stratégique.

Prêt moyen terme pour financer le développement : compris entre 10 000€ et 100 000€ sur une durée de 5 à 7 ans avec un remboursement in fine

Abondement du fonds géré par France Active Nouvelle-Aquitaine à parité entre la Banque des territoires et la Région

Ces prêts seront attribués aux **associations et autres structures de l'économie sociale et solidaire employeuses, à fort impact social, environnemental ou d'emploi** (structures saines rencontrant un besoin de trésorerie conjoncturel lié à la crise sanitaire Covid-19, structures rencontrant une problématique économique structurelle, d'au moins 5 salariés, en activité depuis au moins un an, associations de plus d'un an comptant au moins 5 salariés, en activité depuis au moins un an).

Tél 05 57 57 55 88 entreprise-covid19@nouvelle-aquitaine.fr

Région Nouvelle Aquitaine

Référent secteur Vallée de l'Homme : Benjamin DELRIEUX



4- Fonds de prêt de solidarité et de proximité pour les TPE (commerçants, artisans, services de proximité...) et des associations- Région Nouvelle Aquitaine

La Région met en œuvre un fonds de prêts régional de 12 millions d'euros (+12 millions de la Banque des territoires) à destination des **TPE (commerçants, artisans, services de proximité...) et des associations.**

Ce fonds permettra le **financement d'un besoin de trésorerie à très court terme** découlant de la crise Covid-19 et non pris en charge ou financé par les autres dispositifs publics ou privés sur la base d'un prévisionnel de trésorerie sur trois mois :

Prêt public de 5 000€ à 15 000€ maximum, versement en une seule fois, remboursable sur une durée maximum de 4 ans dont 12 mois de différé.

Prêt à taux à zéro, sans garantie.

Gestion par les Plateformes d'Initiatives Locales et départementales

Abondement possible par les EPCI

Conditions d'attribution :

Entreprises du secteur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité (dont micro-entreprise), créées avant le 1er février 2020, dont l'effectif est inférieur ou égale à 10 salariés et associations employeuses de moins de 50 salariés.

Entreprises relevant d'une activité métiers d'art telle que définie dans l'arrêté du 24 décembre 2015 et entreprises ayant un savoir-faire d'excellence reconnu (labels EPV, OFG, IGIA).

Ce dispositif n'est pas ouvert aux professions libérales.

Territoires : ce fonds de prêt est ouvert en priorité aux entreprises et associations ayant leur siège ou leur établissement implanté sur les Communautés de Communes et pourra être entendu en partenariat avec les Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines et la Métropole.



Tél 05 57 57 55 88 entreprise-covid19@nouvelle-aquitaine.fr

Région Nouvelle Aquitaine

Référent secteur Vallée de l'Homme : Benjamin DELRIEUX

5- Médiation du crédit : négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires

Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficier ?

[Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur son site internet.](#)

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

IV – Les ressources humaines

1- Le dispositif de chômage partiel

Comment ça fonctionne ?

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés.
Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Comment en bénéficier ?

[Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel.](#)

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

[Pour en savoir plus, consultez le site du ministère du travail.](#)

Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

2- Médiateur des entreprises en cas de conflit

Comment ça fonctionne ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Comment en bénéficier ?

[Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne.](#)

[En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact.](#)

[Toutes les informations sur le site Médiateur des entreprises.](#)